



Arrêt

n° 99 154 du 19 mars 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Selon vos déclarations, vous viviez avec vos parents à Conakry et vous alliez à l'école. Vous entreteniez une relation amoureuse avec votre professeur d'anglais, qui vous donnait des cours particulier. Le 14 février 2011, jour du premier anniversaire de votre relation, votre petit ami vous a demandé de l'épouser. Le lendemain vous l'avez annoncé à votre mère qui vous a appris que votre père avait pour vous d'autres intentions. Ce dernier avait prévu de vous marier à l'un de ses amis.

Vous avez continué à prendre des cours particulier avec votre petit ami mais au domicile de celui-ci. Le 26 février, votre père s'est aperçu que vous voyiez encore votre petit ami et vous a menacée. Vous êtes

allée chez votre tante paternelle. Vous y êtes restée cinq jours. Le 2 mars, votre tante est allée chez votre père pour le convaincre de changer d'avis mais en réponse, ce dernier a envoyé vos deux frères pour vous chercher. Votre mariage a eu lieu le 4 mars 2011. Vous êtes ensuite allée vivre chez votre mari, qui s'est montré un homme violent. Le 18 mars, votre mari vous a maltraitée, vous avez été blessée et vous êtes allée vous en plaindre à votre père, qui ne vous a pas écoutée. Vous êtes allée chez votre petit ami, puis vous êtes parties ensemble à Kindia. Le 25 mars, alors que vous sortiez de l'hôpital où vous avez fait soigner vos blessures, un ami de votre père, militaire, vous a vue. Votre petit ami s'est enfui et votre père est venu vous chercher pour vous ramener chez votre mari. Le 29 avril 2011, en l'absence de votre mari, vos coépouses s'en sont pris à vous et vous ont maltraitée. Vous avez de nouveau pris la fuite et vous êtes allée chez votre cousine. Celle-ci a alors contacté un passeur et a organisé votre voyage. Vous avez quitté la Guinée le 14 mai 2011, vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile car vous craignez votre père qui veut vous tuer parce que vous avez fui le domicile conjugal.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir subi un mariage forcé en Guinée mais, à considérer que vous ayez été mariée en Guinée, vous êtes restée en défaut de convaincre le Commissariat général du caractère forcé de votre mariage.

En effet, il ressort des informations générales mises à la disposition du Commissariat général (voir SRB Les Mariages, joint à la farde Informations Pays de votre dossier administratif), le mariage forcé, interdit par la loi, est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain. Il concerne principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions et au faible niveau d'instruction.

Or, vous êtes née à Conakry et y avez toujours vécu (voir rapport d'audition, p.2, 4), vous n'êtes donc pas issue d'un milieu rural. Vous avez pu étudier jusqu'en onzième année et même suivre des cours particuliers d'anglais sans rencontrer de problème (voir rapport d'audition, pp.4, 5, 10, 16, 18), vous dites que votre père était assez content de vos résultats scolaires, il vous disait de prendre vos études au sérieux (voir rapport d'audition, p.21). Vous avez donc évolué dans un contexte socioculturel qui vous était favorable. Enfin, il n'y a aucun élément dans votre récit qui permet d'établir que votre famille se différencie des autres familles ordinaires en Guinée (voir rapport d'audition, p.15). Il nous est donc permis d'établir que votre situation correspond à nos informations générales.

Ensuite, certains éléments de votre récit confortent le Commissariat général dans la certitude que vous avez évolué dans un contexte qui ne se prête pas à la crainte de persécution que vous invoquez.

Ainsi, vous aviez un petit ami depuis un an (voir rapport d'audition, pp.10, 16). Même si vous dites que cette relation s'est déroulée en cachette de vos parents (voir rapport d'audition, pp.17, 18), notons que vous sortiez avec votre petit ami tous les week-ends, dans des endroits visibles de Conakry (endroits où l'on danse, restaurants, kermesses de l'école) ; vous avez passé avec lui tout un week-end à Fria pour l'anniversaire d'un de ses amis (voir rapport d'audition, p.17) ; vous avez pris avec lui des cours particuliers, chez vous, ce que votre père n'ignorait pas, et pendant lesquels on vous laissait tous les deux en tête à tête (voir rapport d'audition, p.18) et vos frères et soeurs étaient au courant de votre relation (voir rapport d'audition, p.17). Les conditions dans lesquelles s'est déroulée cette relation avec votre petit ami n'établissent en aucun cas la réalité d'une famille qui pratique le mariage forcé assimilé à une persécution au sens où l'entend la Convention de Genève.

De plus, relevons que vous n'avez jamais posé de question concernant le mariage qui serait prévu pour vous, ni à vos parents, ni à aucun membre de votre famille, ce que vous justifiez par le fait que cela ne se fait pas, à cause de la coutume (voir rapport d'audition, p.20).

Explication qui ne saurait suffire en soi au regard du Commissariat général. Vous ajoutez que vous ne pensiez pas à votre mariage : vous ne pensiez qu'à vos études (voir rapport d'audition, p.20).

Cette attitude passive devant le mariage qui vous attendait discrédite aux yeux du Commissariat général la crainte de persécution que vous invoquez, pour les raisons suivantes :

D'abord, selon nos même informations générales, le mariage est un phénomène touchant pratiquement toutes les femmes en Guinée. Si 62% de femmes sont toujours célibataires à l'âge de 20 ans, il n'y en a plus que 3% entre 25 et 29 ans. La plupart des jeunes femmes sont donc mariées entre 20 et 25 ans, qui est votre tranche d'âge. Il n'est donc pas crédible que vous n'ayez manifesté aucune curiosité pour le mariage qui devait en tout état de cause vous concerner dans les proches années à venir.

Votre absence d'intérêt pour les projets maritaux de vos parents est d'autant moins plausible que votre soeur aînée a été elle-même mariée vers l'âge de 15 ou 16 ans (voir rapport d'audition, p.12), âge que vous aviez donc dépassé, que cette même soeur connaissait un mariage malheureux, au point de tomber dans une dépression qui est selon vous à l'origine de sa mort (voir rapport d'audition, pp.9, 16), que vous aviez avec elle des contacts et même de l'amitié puisqu'elle vous a confié ses deux petits enfants à élever, que vous avez pris à votre charge comme vos propres enfants (voir rapport d'audition, pp.3, 16).

Enfin, vous dites que cinq à six mois avant l'annonce de votre mariage, vous avez surpris des allusions à celui-ci dans votre entourage, allusions que vous avez prises comme des plaisanteries sans y accorder plus d'attention (voir rapport d'audition, p.23). Or, encore une fois, cette attitude détachée n'est pas crédible au regard du Commissariat général, puisque à ce moment-là, votre soeur était toujours en vie et souffrait de sa propre situation maritale, qu'elle est décédée à cette époque du chagrin que lui causait sa vie conjugale, à savoir deux mois à peine avant l'annonce de votre mariage. Il n'est donc pas crédible, vu votre attachement pour votre soeur, que vous ayez pris des allusions à votre mariage comme de simples plaisanteries sans conséquences et que vous n'y ayez pas réagi, au moins après le décès dramatique de votre soeur.

Confrontée à notre interrogation, vous répondez seulement que vous aviez peur en effet, qu'on vous fasse « le même coup » qu'à votre soeur (vos mots, voir rapport d'audition, p.20), sans plus. Ce qui ne suffit pas à convaincre le Commissariat général d'une crainte de persécution réelle et vécue.

Deuxièmement, à considérer que votre père jusque là très indulgent comme vu ci-dessus, ait décidé un jour de vous donner en mariage, vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat d'une absolue nécessité et d'un caractère inéluctable, susceptibles de donner à ce projet le caractère d'une persécution. En effet, vous ignorez pourquoi votre père voulait vous donner à cet homme en particulier, et pourquoi cet homme voulait vous épouser (voir rapport d'audition, p.22). Vous ne connaissez pas non plus les modalités des négociations entre votre père et votre mari (voir rapport d'audition, p.21). Et si vous justifiez la précipitation dans laquelle les choses se sont conclues par le fait que votre père a découvert votre relation avec votre petit ami (voir rapport d'audition, p.21), cela ne suffit pas à convaincre le Commissariat général, pour les raisons déjà vues supra, selon lesquelles votre relation était visible et durait depuis un an sans rencontrer de problème.

Ensuite, toujours selon nos mêmes informations, la pratique maritale la plus répandue en Guinée est celle des mariages arrangés. La jeune fille ne peut, dans ce cas, être mariée sans avoir donné au préalable son consentement. Une femme qui souhaite échapper à un mariage imposé a des recours possibles dans sa famille. Elle peut négocier avec sa famille et demander l'intervention d'une personne appartenant au cercle familial afin d'infléchir le choix de ses parents.

A cet égard, vous n'avez pas épuisé tous les recours qu'il vous était possible de trouver pour empêcher la conclusion de votre mariage. Vous expliquez en effet que vous vous êtes précipitée chez votre tante paternelle, qui est intervenue auprès de votre père sans succès (voir rapport d'audition, pp.10, 22). Vous ne mentionnez aucune autre initiative ni démarche. Or, il nous est permis de considérer que vous pouviez en faire davantage, pour les raisons suivantes :

D'abord, vous êtes restée cinq jours chez votre tante, avant qu'elle ne prenne l'initiative de parler à votre père. Vous avez donc eu le temps, en cinq jours, d'envisager des solutions autres que la seule visite de cette tante à votre père, et vous n'en mentionnez aucune. D'autant que, selon vous, les membres de votre famille maternelle n'étaient « pas pour » le projet de mariage (voir rapport d'audition, p.23). Vous expliquez votre manque d'initiative par le fait qu'« ils ne pouvaient rien faire, un enfant appartient à son père (...) c'est comme ça » (vos mots, voir rapport d'audition, p.23). Cette explication ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général, qui relève que vos scrupules à l'égard des convenances

ne vous ont pas empêchée, par la suite, de quitter le domicile conjugal, de fuir avec un homme qui n'est pas votre mari, puis de quitter votre pays en laissant derrière vous mari, famille et enfants.

Votre souci des convenances dues à votre père n'entre pas non plus en compte dans votre démarche pour obtenir, contre ce dernier, une protection internationale.

Outre votre famille maternelle, vous aviez également un petit ami, qui avait manifesté sa volonté de vous épouser (voir rapport d'audition, pp.18, 19). Il y avait donc, de ce côté également, une issue possible à la décision de votre père. Solution que vous avez écartée sans même l'avoir essayée, au prétexte que votre père vous a dit qu'il ne voulait pas d'un chrétien et que suite à cette réaction, votre petit ami « n'osait pas » aller trouver votre père, qui avait de tout façon déjà pris sa décision (vos mots, voir rapport d'audition, p.19). Vous n'avez donc rien tenté avec votre petit ami (voir rapport d'audition, pp.21, 22). Là encore, les scrupules que vous soulevez par rapport à la bienséance (votre petit ami n'osait pas) ne convainquent pas le Commissariat général, puisque le même petit ami a « osé » par la suite s'enfuir avec une femme mariée, ce qui ne reflète pas de sa part le meilleur sens des civilités.

Troisièmement, le Commissariat général relève que vous demandez un statut de réfugiée auprès de la Communauté internationale pour vous protéger de votre père (voir rapport d'audition, p.9). Or, vous déclarez par ailleurs que vos petites filles adoptives sont restées chez vos parents, donc avec votre père qui veut vous tuer. Cette attitude n'est certes pas celle d'une personne qui a vécu la crainte d'une persécution à cause de cette personne. Confrontée à cela, vous expliquez qu'elles sont encore petites et qu'elles ne risquent rien pour l'instant (voir rapport d'audition, p.30). Il n'en demeure pas moins que vous invoquez pour elles la crainte qu'elles soient excisées et mariées de force comme vous l'avez été et qu'elles se trouvent de facto chez la personne contre laquelle vous invoquez la Convention de Genève.

Enfin, concernant la protection que vous demandez à l'égard de ces petites filles, notons que le Commissariat général n'a pas la compétence d'accorder une protection à des personnes restées au pays.

En conclusion de tout ce qui précède, vu le contexte géographique et socioculturel de votre famille, vu votre propre attitude dans les mois qui ont précédé l'annonce de votre mariage, vu le peu de substances de vos propos concernant les raisons propres à justifier la décision de votre père, vu votre manque d'initiative pour empêcher la conclusion du mariage et votre attitude à l'égard de vos petites filles, vous n'êtes pas parvenue à établir de la réalité du caractère forcé de votre mariage en Guinée, au sens où l'entend la Convention de Genève.

Enfin, à considérer que vous ayez été mariée en Guinée et que votre vie conjugale ait tourné à votre désavantage, il vous était possible de mettre fin à ce mariage. Selon nos informations générales en effet, un mariage religieux peut être dissout, le divorce peut être demandé en Guinée. La femme pourra ensuite se remarier. Elle pourra aussi prétendre vivre seule car son premier mariage lui confère un statut dans la société. Votre tante paternelle est d'ailleurs retournée dans sa propre famille après une querelle avec son mari vous concernant (voir rapport d'audition, p.28). Dès lors, et vu l'analyse supra concernant le contexte socioculturel et urbain dans lequel vous avez toujours évolué, le Commissariat général considère que vous aviez la possibilité en Guinée de mettre fin à une situation conjugale qui ne vous convenait pas.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants :

- certificat de mariage religieux. Ce document est un début de preuve que vous avez contracté un mariage en Guinée mais il n'est pas en mesure d'établir dans quelles circonstances se mariage a été conclu. Il ne peut donc suffire à rétablir la crédibilité de vos propos concernant le caractère forcé de celui-ci.

- trois photos de mariage ; il n'y a aucun élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles celle-ci a été prise et par conséquent, celle-ci n'étaye pas valablement vos propos.

- un certificat concernant votre excision, celle-ci n'étant pas remise en cause par la présente analyse, ce document n'est toutefois pas en mesure de renverser la présente analyse concernant votre mariage forcé.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Sous un premier moyen, la partie requérante soutient que « la décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, p.2).

3.2. Sous un deuxième moyen, elle soutient que la décision prise par la partie défenderesse « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation. » (requête, p.3)

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier pour investigations complémentaires. (requête, p.7)

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2. La requérante, de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane déclare avoir été mariée de force à un ami de son père, avoir été maltraitée par ce dernier et ses coépouses et être actuellement menacée par son père dans la mesure où elle a fui ce mariage.

5.1. Le Commissariat général lui refuse une protection internationale pour le motif qu'elle n'est pas parvenue à convaincre du caractère forcé de son mariage. Il fonde ce constat sur les éléments suivants : le profil de la requérante ne correspond pas au profil des jeunes filles qui, selon les informations générales dont elle dispose, sont généralement sujettes au mariage forcé ; alors qu'il ressort des informations générales dont dispose la partie défenderesse que le mariage est un phénomène touchant toutes les femmes en Guinée, la plupart étant mariée entre l'âge de 20 et 25 ans, il n'est pas crédible que la requérante n'ait manifesté aucune curiosité concernant le mariage qui devait en tout état de cause la concerner dans les proches années à venir, attitude considérée d'autant moins crédible qu'elle savait que sa sœur aînée avait elle-même été mariée de force vers l'âge de 15-16 ans et qu'elle déclare avoir déjà surpris des allusions à son propre mariage, cinq à six mois avant l'annonce de celui-ci ; il est par ailleurs considéré que la requérante n'est pas parvenue à convaincre d'une absolue nécessité et d'un caractère inéluctable, susceptibles de donner à ce projet de mariage le caractère d'une persécution ; alors qu'il ressort des informations générales dont dispose la partie défenderesse que la pratique maritale la plus répandue en Guinée est celle des mariages arrangés qui implique que la jeune fille donne son consentement et puisse échapper à un mariage dont elle ne veut pas en ayant accès à des recours possibles au sein de sa famille, en l'espèce, la requérante ne démontre pas avoir épuisé tous les recours qu'il lui était possible de trouver pour empêcher la conclusion de son mariage ; alors que la requérante dit craindre que ses deux filles adoptives soient excisées et mariées de force comme elle l'a été, il n'est pas cohérent qu'elle les ait laissées chez son père, soit chez la personne contre laquelle elle invoque la Convention de Genève (sic) ; la partie défenderesse s'appuie sur les informations dont elle dispose pour constater qu'en tout état de cause, il était possible pour la requérante de demander la dissolution de ce mariage, dissolution à la suite de laquelle la requérante se serait vue conférer un statut dans la société en raison de son premier mariage ; elle estime que les documents déposés ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante quant au caractère forcé de son mariage ; et enfin, bien que la Guinée ait été confrontée en 2010 et en 2011 à des tensions internes, elle estime qu'il n'existe pas actuellement dans ce pays de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante conteste cette analyse et souligne notamment, en termes de requête, que la partie défenderesse ne fait que contester le caractère forcé du mariage de la requérante mais ne semble pas douter de l'existence même de son mariage et de son mari. Elle relève que la décision entreprise se fonde exclusivement sur une appréciation subjective du Commissaire général, à laquelle il convient de substituer un contrôle plus objectif en ayant égard à l'ensemble des déclarations de la requérante qui sont suffisamment précises et cohérentes. Elle explique qu'il est légitime que la requérante ignore le déroulement des négociations qui ont précédé le mariage et les raisons pour lesquelles ses parents ont choisi de la marier à cette homme en particulier par le fait que personne ne lui a fait part de ces informations. Elle relève que contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse, la requérante a épuisé les voies de recours internes en demandant à sa tante paternelle, comme le veut la tradition, d'intervenir auprès de son père pour le faire changer d'avis. Elle précise en outre que son petit ami étant chrétien, il était inconcevable qu'il demande officiellement la main de la requérante aux parents de celles-ci.

Elle rappelle que les possibilités de fuite interne et d'obtenir une protection effective de la part des autorités nationales doivent s'analyser avec prudence et au cas par cas. Elle note une absence totale d'instruction du dossier sur la réalité même de son mariage forcé. Elle sollicite par ailleurs l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce que les persécutions qu'elle a subies de la part

de son père et de son mari forcé ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Elle considère que les documents qu'elle a déposés doivent être pris en compte à tout le moins comme commencements de preuve des faits qu'elle invoque. Enfin, elle considère que les guinéens présents sur le territoire belge remplissent les conditions imposées par l'article 48/4, §2, b de la loi du 15 décembre 1980 et que la protection subsidiaire doit dès lors leur être accordée, a fortiori s'agissant de la requérante en raison de son statut de femme.

5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse.

Le Conseil observe ainsi que l'acte attaqué est exclusivement motivé par référence aux informations dont dispose la partie défenderesse concernant le mariage en Guinée (dossier administratif, pièce 20, Subject Related Briefing, « Guinée » « Le mariage » d'avril 2012) dont il tire le constat que la situation de la requérante ne correspond pas, sur plusieurs points, à ce que ces informations en disent. Le Conseil, bien qu'il constate que les explications de la partie requérante ne sont pas étayées, juge que l'analyse ainsi effectuée par la partie défenderesse qui consiste à contrôler la conformité de la situation de la requérante aux informations contenues dans son rapport qui aborde la question générale du mariage en Guinée, et notamment du mariage forcé, reste trop théorique et trop peu nuancée. Le Conseil relève en particulier que la décision entreprise est empreinte d'ambiguïté sur plusieurs points, notamment quant à la distinction qu'elle opère entre mariage « forcé » et « arrangé » ; quant au caractère marginal du mariage forcé en milieu urbain alors qu'elle reproche en même temps à la requérante de n'avoir manifesté aucune curiosité concernant le mariage « qui devait en tout état de cause [la] concerner dans les proches années à venir » ; quant au fait que seuls un « caractère inéluctable » et une « absolue nécessité » seraient susceptibles de conférer à un projet de mariage, contre la volonté de la fille qu'il concerne, la qualification de persécution ; quant aux démarches susceptibles d'être entreprises et de porter fruits pour échapper à un tel projet de mariage.

5.5. Le Conseil observe, par ailleurs, que ce rapport se fonde pour l'essentiel sur des entretiens, non joints, avec deux interlocuteurs pour lesquels aucune information n'est fournie et que l'instruction est insuffisante quant à ce.

5.6. Les éléments qui précèdent conduisent le Conseil à s'interroger sur la subsistance des mariages forcés en Guinée, y compris dans les régions les plus urbanisées du pays, et sur la possibilité pour les femmes qui en sont victimes de rompre cette union non désirée et d'obtenir une protection des autorités guinéennes.

5.7. Enfin, le Conseil observe que les éléments recueillis par la partie défenderesse lors de l'instruction de la demande sont totalement insuffisants pour permettre au Conseil de forger sa conviction quant à la réalité des faits allégués par la requérante. Ainsi, le Conseil relève le peu – voire l'absence totale – de questions posées à la requérante quant au déroulement concret de la journée au cours de laquelle le mariage a été célébré, quant au déroulement concret de la cérémonie de mariage en elle-même, quant à la personnalité de son mari forcé, quant à son vécu au domicile conjugal, quant au profil de son père, quant aux maltraitements qu'elle dit avoir subies...

5.8. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- recueillir des informations complémentaires permettant d'évaluer, sur un plan individuel, la crédibilité du récit de la requérante ;
- transmettre les comptes rendus des entretiens qui ont servi à la rédaction du rapport susmentionné ainsi qu'une justification de la pertinence du choix des sources ;
- éclairer plus avant le Conseil sur la subsistance des mariages forcés en Guinée, y compris dans les régions les plus urbanisées du pays, et sur la possibilité pour les femmes qui en sont victimes de rompre cette union non désirée et d'obtenir une protection des autorités guinéennes.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ